

Justice et esclavages

Sous la direction de **Jean-Paul Jean, Sylvie Humbert,**
Olivier Pluen et André Bendjebbar



Sommaire

Avant-propos	7
---------------------------	---

Denis Salas

Introduction	11
---------------------------	----

Le temps long de l'esclavage en Europe: histoire d'un refoulement

Claude Gauvard

PARTIE I

L'ESCLAVAGE COLONIAL: UNE LENTE EXHUMATION

HISTORIQUE	19
-------------------------	----

<u>1315-1946: le mythe d'un « Empire » français sans esclaves</u>	21
---	----

Olivier Pluen

<u>Familles interdites à l'île Bourbon/La Réunion au temps de l'esclavage (1665-1848)</u>	45
---	----

Sabine Noël

<u>Les sources de la traite négrière rochelaise</u>	53
---	----

Louis-Gilles Pairault

suivi de « La traite à travers le journal de Claude-Vincent Polony, capitaine négrier (1756-1828) », par Albert-Michel Luc	61
---	----

<u>La traite négrière et l'esclavage à travers les actes notariés</u>	63
---	----

Pascal Even

<u>L'art contre l'esclavage? Représentations graphiques de la première à la seconde abolition française</u>	71
---	----

Emmanuelle Saulnier-Cassia

PARTIE II

UN LONG COMBAT POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS	83
---	----

<u>Procès et luttes pour la liberté: le cas singulier de Furcy</u>	85
--	----

Jérémy Boutier

<u>La place de l'affaire Furcy dans la mémoire post-coloniale</u>	95
---	----

Olivier Chopin

<u>L'esclavisation des Libres de couleur à Bourbon/La Réunion aux XVIII^e et XIX^e siècles: le cas de l'Indien Isidore et de ses enfants</u>	105
--	-----

Michèle Marimoutou

<u>Droit naturel et culture catholique dans la conscience du juge face à l'esclavage colonial</u>	117
Frédéric Charlin	
<u>La Cour de cassation et les juridictions coloniales avant l'abolition de l'esclavage</u>	127
Jean-Paul Jean	
<u>«Nul n'est esclave en France ni en Angleterre» : histoire d'un principe partagé</u>	143
Michael Tugendhat	
Cahier illustré	147
<u>Les protestants et la traite négrière : La Rochelle au XVIII^e siècle</u>	159
Didier Poton de Xaintrailles	
<u>Les Révolutionnaires face à l'esclavage</u>	171
Bernard Gainot	
<u>Esclavage et universalité des idées des Lumières à Saint-Domingue à la fin du XVIII^e siècle</u>	181
Fritz Calixte	
<u>Les socialistes utopiques face à l'esclavage</u>	189
Christian Saad	
<u>Le droit international relatif à l'esclavage : de la réglementation du commerce international des captifs au droit universel de ne pas être traité en esclave</u>	203
Michel Erpelding	
PARTIE III	
MÉMOIRE ET RÉPARATION	215
<u>Aimé Césaire et l'esclavage. La littérature comme puissance réparatrice</u>	217
André Bendjebbar	
<u>L'esclavage et la traite négrière transatlantique : des crimes (contre l'humanité) juridiquement irréparables en France?</u>	229
Caroline Mamilonne	

<u>La question des réparations dans la communauté africaine-américaine</u>	239
Steve Gadet	
<u>L'auto-réparation des dommages causés aux Noirs par la traite et l'esclavage: l'apport de la négritude aux droits de l'homme</u>	255
Clément Claude Trobo Colette Maximin	
<u>«Les enfants de la Creuse»: derrière les mots et les maux, des enjeux de mémoire et d'histoire nationaux</u>	269
Gilles Gauvin	
<u>La traite des êtres humains depuis l'Afrique, d'hier à aujourd'hui</u>	279
El Hadj Malick Sow	
Conclusion	287
<u>L'esclavage, un fléau</u>	
Sylvie Humbert	
Varia	297
<u>Maître Henry Bordeaux, romancier du droit et de la justice. Auteur réactionnaire ou précurseur de «droit et littérature»?</u>	
Jean-Amédée Lathoud	
Résumés/mots-clés	311
Notes de lecture	
<u>Condamner à mort au Moyen Âge</u> , Claude Gauvard.....	331
Note de Jean-Pierre Royer	
<u>La justice des Lumières. Les tribunaux ordinaires en Touraine au XVIII^e siècle</u> , Fabrice Mauclair	335
Note de Jean d'Andlau	
<u>Les peintres du baigne</u> , André Bendjebbar.....	336
Note de Jean-Pierre Royer	
<u>Juge</u> , Marcel Lemonde	340
Note de Didier Cholet	

Introduction

Le temps long de l'esclavage en Europe : histoire d'un refoulement

Claude Gauvard

Professeure émérite d'histoire du Moyen Âge à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
vice-présidente de l'AFHJ

« *Tout se passe comme si, depuis Aristote, c'était au prix du refoulement de la question esclavagiste que la tradition philosophique avait pu penser le politique.* » Sans entrer dans la démonstration que fait Paulin Ismard dans son dernier livre ¹, où il lie la possibilité de la démocratie athénienne au silence pesant sur l'existence des esclaves, il faut bien reconnaître que l'histoire de l'esclavage est effectivement celle d'un refoulement. Pour les périodes autres que l'Antiquité, l'historiographie a occulté cette histoire comme un sujet en soi. Qu'elle soit marxiste ou non, elle a en effet découpé l'évolution de l'humanité en grandes périodes, l'Antiquité ayant un mode de production marqué par l'esclavagisme, le Moyen Âge par le féodalisme dont les effets auraient couru jusqu'à la fin de l'époque moderne, puis le capitalisme sous lequel nous vivons encore. Autrement dit, la présence des esclaves concernait au premier chef l'Antiquité et les mines du Laurion. Certes, la traite négrière était connue, mais à la marge, car elle n'était pas partie prenante de l'évolution générale des modes de production. De toute façon, une forte rupture chronologique semblait séparer le temps du commerce triangulaire, de celui du Moyen Âge où le féodalisme se conjugait au servage.

Les travaux pionniers de Marc Bloch, publiés à titre posthume dans les *Annales* en 1947, n'ont guère été entendus ². Le grand historien avait pourtant, de façon magistrale, dressé le tableau d'une Europe où, dans les campagnes, le servage dominait et avait succédé à l'esclavage antique, mais il n'oubliait pas que le commerce de la « *chair humaine* » avait subsisté, que les guerres incessantes l'avaient alimenté à l'échelon européen, au Nord avec les Vikings, et surtout entre Bohême et Pologne, « *terre bénie des razzias* », sans oublier les rivages méditerranéens où les grands ports de Venise et Gênes étaient d'importants pourvoyeurs. Il avait pressenti que l'esclavage subsistait à côté du servage. Pour lui, le phénomène était socialement important quoique impossible à chiffrer : il en repérait les grands axes

1. Paulin Ismard, *La cité et ses esclaves, fictions, expériences*, Paris, Seuil, 2019.

2. Marc Bloch, « Comment et pourquoi finit l'esclavage antique », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1947, p. 30-44 et 161-170.

dans son domaine de prédilection qu'était l'Europe du Nord où il en devinait les plaques tournantes, Prague et Verdun. À ses yeux, l'esclavage ne pouvait cependant qu'être marginal, car il était devenu inutile d'un point de vue strictement économique. C'était un luxe que pouvaient s'accorder quelques élites, tel, au XII^e siècle, l'évêque de Laon, Gaudri, qui possédait des esclaves noirs. Dans ses conclusions sur la présence d'esclaves dans la société médiévale, en particulier en France où il n'en avait pas trouvé trace, Marc Bloch restait prudent, d'autant plus que ses références ne dépassaient guère le XIII^e siècle. Pressentant peut-être les effets d'une évolution à la fin du Moyen Âge, il appelait à prolonger l'histoire des esclaves :

« *N'ayons pas l'imprudence d'en conclure que réellement personne n'en possédait. Ce ne serait pas seulement nier la possibilité de découvertes nouvelles d'autant moins invraisemblables que la recherche est difficile et qu'on n'a pas beaucoup cherché*³ ».

À la suite de Marc Bloch, une dizaine d'années plus tard, les travaux de Charles Verlinden n'ont guère été entendus, sans doute parce qu'ils portaient essentiellement sur la péninsule Ibérique, puis sur l'Italie et Byzance, et que le contact avec les Infidèles, ces Maures facilement esclavagisés lors de la Reconquista, pouvait être considéré comme un cas particulier⁴.

Il fallut attendre les années 1990 pour que les historiens médiévistes et modernistes fassent bouger les lignes de ce carcan historiographique. Il s'agissait, d'une part, de montrer de façon définitive que, comme le pensait déjà Marc Bloch, l'esclavage ne s'arrêtait pas au V^e siècle, avec la fin de l'Empire romain, et que, d'autre part, il se maintenait en Europe, voire s'amplifiait du XIV^e au XVI^e siècle, avant la mise en place du commerce triangulaire, principalement dans les pays des pourtours méditerranéens, péninsule Ibérique, Languedoc, Italie, Sicile, Empire byzantin.

Aujourd'hui, l'idée selon laquelle les formes de l'esclavage ont perduré est connue et acceptée des historiens spécialistes, mais elle est encore loin d'être vulgarisée, voire enseignée. La récente synthèse de Sandrine Victor le dit en des termes percutants⁵. Pourquoi tant d'incertitudes? Pourquoi ce tabou qui semble peser sur l'histoire de l'esclavage pendant la période qui a précédé la traite négrière⁶? Comment les historiens ont-ils tenté de rompre ce silence?

Une approche historique difficile

Il a fallu lever le voile, et ce ne fut pas chose facile, car les sources ne sont pas disertes, en quantité comme en qualité. Les actes notariés mentionnent rarement les esclaves comme main-d'œuvre employée sur les chantiers de construction; or ils peuvent y être présents⁷. Les sources judiciaires ne disent pas clairement que la

3. *Ibid.*, p. 167-168.

4. Charles Verlinden, *Histoire de l'esclavage*, t. 1, *Péninsule Ibérique, France, Bruges, De Tempei*, 1955; t. 2, *Italie, colonies italiennes du Levant latin, Empire byzantin*, Gand, université de Gand, 1977.

5. Sandrine Victor, *Les fils de Canaan. L'esclavage au Moyen Âge*, Paris, éd. Vendémiaire, 2019.

6. Il est très significatif que les mots « esclave » et « esclavage » ne figurent pas parmi les entrées du dictionnaire que j'ai dirigé avec Alain de Libera et Michel Zink, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002.

7. Philippe Bernardi, *Bâtir au Moyen Âge*, Paris, CNRS éd., 2011.

privation de liberté peut être une sanction prise contre l'endettement. Les sources fiscales que sont les *catasto*, si nombreux dans les villes italiennes ou provençales, réduisent les habitants du feu aux hommes et aux femmes libres de la maisonnée. Il faut donc se retourner vers d'autres approches, en particulier combiner ces sources avec celles de la dénomination que révèle l'onomastique. La quête se révèle délicate et les appellations nombreuses et variées selon les régions. Le mot latin *servus* peut se traduire par esclave ou par serf, celui d'*ancilla*, par serve, par servante ou par esclave, or les servantes ne sont pas toutes des esclaves ! Ces mots ne renvoient pas exactement au même statut juridique, même si les uns et les autres peuvent dépendre d'un seigneur et ne possèdent pas leur corps. D'autres termes comme *sarracenus* et *maurus*, et à plus forte raison *sclavus*, sont plus faciles à interpréter. Ils rappellent les peuples qui ont alimenté en priorité les marchés humains. Le mot « esclave » est aussi employé en français, sous la forme « esclav », mais peu et seulement à partir du XIII^e siècle, ce qui conforte d'ailleurs le souci de reconnaître le statut juridique et social de l'esclave à cette époque.

L'opacité qui a longtemps entouré le phénomène tient aussi à ce que les médiévaux eux-mêmes englobaient les esclaves dans la catégorie des réprouvés, voire des « infâmes », une catégorie dans laquelle ils étaient en quelque sorte dilués, partageant ce déshonneur avec de nombreux hommes et femmes, juridiquement libres, tels les artisans des métiers du cuir ou du sang⁸. Les chroniqueurs, qui écrivaient surtout pour une clientèle princière et nobiliaire, montraient le plus grand mépris pour ce petit peuple auquel appartenaient aussi bien les paysans, serfs ou non, les manouvriers de tout poil, et à plus forte raison les esclaves dont ils ne jugeaient pas utile de rendre compte. Tous étaient personnages « vils et grossiers⁹ ». Pour eux comme pour les théologiens et les juristes qui avaient hérité de la pensée d'Aristote, la communauté politique n'était pas celle des hommes libres, mais celle des gens ayant « honnête conversation », seuls capables d'intégrer le « corps de policie » en vue du bien commun. Commentant *Le Livre de politiques d'Aristote* vers 1360, le théologien Nicole Oresme, très influent à la cour de Charles V, rangeait parmi les « *bannauses* » ceux qui étaient exclus de la vie de la cité¹⁰. Ils pouvaient être des citoyens menant vie « *bannausique* », c'est-à-dire déshonnête et sans vertu. Ils pouvaient être des hommes inférieurs par nature, proches par conséquent des bêtes. Cette incivilité leur retirait le droit de participer aux ordres sacrés. Les esclaves étaient de ceux-là, mais comment les reconnaître ? Dans son commentaire, Oresme faisait-il une différence entre les serfs et les esclaves ? Lui aussi utilisait le mot *servus* pour désigner l'ensemble de ceux qui étaient asservis, ce qui ne permet pas de répondre.

En outre, les théologiens reprenaient les justifications que Saint Augustin avait pu donner de l'esclavage à la fin de l'Antiquité. Le péché est la première cause de l'esclavage, ne serait-ce que parce que les esclaves sont en général le fruit de la

8. Giacomo Todeschini, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lausanne, Verdier, 2015.

9. Sur ces clivages sociaux, v. Pierre Boglioni, Robert Delort, Claude Gauvard (dir.), *Le petit peuple au Moyen Âge en Occident*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.

10. Nicole Oresme, *Le Livre de politiques d'Aristote*, (A. D. Menut, éd.), Philadelphie, The American Philosophical Society, 1970 (*Transactions of the American Philosophical Society*, nlle série, vol. 60), ici livre 1^{er}, chap. 2, 7c.

guerre, d'une guerre injuste¹¹. L'évêque d'Hippone en déduisait que l'esclavage faisait partie de l'ordre naturel, qu'il avait été voulu par l'homme du fait du péché et que, finalement, Dieu n'en était pas responsable. Le silence de l'Église a pesé lourd. Ou plus exactement l'usage de la métaphore que les Pères de l'Église ont développée a largement occulté le problème social : chaque chrétien est un *servus peccati*, mais pour son salut, il doit être un *servus Dei*. Encore une fois, l'ambiguïté du vocabulaire a dilué l'esclavage¹².

Les apports du droit romain n'ont pas, paradoxalement, permis de clarifier le statut des esclaves. Les préambules des chartes d'affranchissement qui fleurissent au cours du XIII^e siècle, en particulier sous le règne de Saint Louis, assimilaient volontiers le Franc au libre et tendaient à faire du royaume de France une terre de liberté. Ces chartes, obtenues à prix d'or, à la suite de révoltes parfois sanglantes, en particulier dans le Bassin parisien, concernaient les paysans serfs, casés sur des tenures, non des esclaves. Pour cette époque, les historiens ne connaissent pas de soulèvements à la Spartacus. Quant à l'édit de Louis X du 3 juillet 1315, suivi par celui de Philippe V, le 23 janvier 1318, il n'abolit pas l'esclavage comme il est encore trop souvent dit et célébré¹³. Il ne faut pas s'y tromper : l'entreprise est limitée et elle n'a rien de philanthropique. Son but est fiscal, dans une conjoncture où la royauté était financièrement aux abois. Il s'agissait de confier à des commissaires royaux le soin d'affranchir les serfs des bailliages de Senlis et de Vermandois, voire de les forcer à acheter leur liberté, moyennant finances. Les préambules de ces actes royaux célébraient le droit naturel de franchise « *par tout nostre royaume* », mais, dans sa thèse, Marc Bloch avait déjà démontré ce que ces textes devaient à la rhétorique héritée de principes empruntés à Ulpien et à des formulaires antiques¹⁴. On a pu en déduire, avec Guizot, que le roi avait ordonné que tout esclave touchant le sol français serait libre, ouvrant ainsi la voie au droit du sol. La réalité fut autre. De quels moyens la royauté pouvait-elle disposer pour mettre ce dessein en œuvre ? En ce qui concerne les esclaves, les affranchissements personnels qu'ils pouvaient obtenir de leurs maîtres étaient certainement plus efficaces. Il n'en reste pas moins que cette notion de liberté, brandie et publiée publiquement, n'a pu que renforcer la pesanteur du joug pour ceux qui en étaient privés.

Un certain nombre de raisons explique donc le silence qui a pu trop longtemps entourer l'histoire de l'esclavage. Il faut maintenant essayer de comprendre comment et pourquoi les historiens ont pu faire évoluer la recherche sur ce sujet.

Quand le servage occulte l'esclavage

Théoriquement donc, l'esclavage s'est longtemps arrêté à la fin de l'Empire romain. Une première avancée historiographique consista à se demander si le servage qui lui succédait avait effacé l'esclavage, ou plus exactement comment s'était opéré

11. Saint Augustin, *De civitatis Dei*, XIX, 15 : *Prima ergo servitutis causa peccatum est, ut homo homini conditionis vinculo subderetur* [...].

12. Sur la genèse de ces idées, v. Peter Garnsey, *Conceptions de l'esclavage d'Aristote à Saint Augustin*, Paris, Les Belles Lettres, 2004.

13. Documents publiés dans *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 1, p. 583 et p. 653.

14. Marc Bloch, *Rois et serfs*, 1^{re} éd., Paris, Champion, 1920.

le passage de l'un à l'autre. Les travaux de Georges Duby et de Robert Fossier, entre 1950 et 1980, ont considérablement nuancé la transformation du monde carolingien en monde féodal¹⁵. Elle se situerait autour de l'an mil, et se serait accompagnée de l'encellulement des populations rurales dans les villages dominés par les seigneurs. Certains paysans auraient été alors plus dépendants que d'autres, et auraient reçu la qualification de « serfs ». Plus récemment, Dominique Barthélemy a repris la question en l'affinant encore. Il atténue les effets de cette « révolution féodale » et défend l'idée d'une évolution lente¹⁶. Autrement dit, il est bien possible que certains serfs du Moyen Âge classique soient les descendants des esclaves carolingiens, impliquant en pleine féodalité des séquelles de l'esclavage antique.

L'ambiguïté vient encore une fois de ce vocabulaire qui embrasse les non-libres sous le même vocable : *servus*. Mais la distinction entre le serf médiéval et l'esclave carolingien est-elle fondamentale? Je n'en suis pas sûre. Peu importe que l'esclavage soit plutôt transmis par la mère comme c'est le cas à l'époque de Charlemagne et par le père à partir du XI^e siècle. Le serf médiéval ressemble étrangement à l'esclave : son corps ne lui appartient pas, et il dépend entièrement de son maître. Il peut par conséquent être vendu, lui et ses enfants : les monastères médiévaux ne sont pas avarés de ce commerce fructueux. Le serf ne peut pas se marier en dehors de la seigneurie et doit avoir l'autorisation de son maître, qui peut la lui accorder moyennant finances, en payant la taxe de formariage. Il ne peut hériter sans avoir à payer une lourde charge, la mainmorte, parce que sa main, fictivement morte, ne peut rien transmettre.

Ce statut restait variable d'une seigneurie à l'autre et il a évolué au cours des XI^e-XV^e siècles. À l'aube de la Renaissance, les affranchissements successifs ont rendu le servage résiduel. Il ne subsiste que dans certaines régions, comme le Nivernais ou la Champagne. Il est difficile de savoir comment ces non-libres ont ressenti leur condition. Était-ce une macule indélébile? Une condition aussi infâmante que le laissaient supposer les textes politiques évoqués plus haut? On sait qu'en Berry par exemple, encore au XV^e siècle, certains bourgeois d'Orléans n'hésitaient pas à se déclarer « serfs » pour exploiter à leur profit une tenure de bon rapport, quoique considérée comme servile. Autrement dit, le ressenti de la servitude était plus ou moins vif.

Les historiens se sont donc concentrés sur la naissance du servage et sur le statut du serf. La certitude que le servage, avec ses horreurs d'enfants vendus et de familles disloquées, ne pouvait pas résister à la civilisation des mœurs et à la rationalité croissante de l'État naissant a atténué leur vigilance. Alors qu'ils s'en défendaient, ils ont confondu, de fait, servage et esclavage. Ils ont alors très naturellement négligé l'apport de sang neuf qui pouvait parallèlement nourrir l'esclavage, le vrai, celui qui naît des razzias ou des achats de chair humaine sur les comptoirs commerciaux.

15. Citons seulement la thèse de Georges Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, rééd. SEVPEN, 1971, et la synthèse de Robert Fossier, *Enfance de l'Europe, X^e-XII^e siècles* : t. 1, *Aspects économiques et sociaux*, t. 2, *Structures et problèmes*, Paris, PUF, collection « Nouvelle Cléo », 1982.

16. Dominique Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993.

Les apports d'une histoire « mondiale »

La remise en cause est venue d'une histoire qui a cessé d'être franco-française pour s'ouvrir aux rives de la Méditerranée, y compris dans les territoires musulmans africains. Les liens croissants entre médiévistes et modernistes ont aussi facilité la tâche. Dans les années 1990, les travaux d'Alessandro Stella et de Bernard Vincent ont délié la recherche, le premier parce qu'en ayant étudié la révolte des Ciompi à Florence en 1378, les gens de peu ne lui étaient pas étrangers, le second parce que, spécialiste de l'Espagne moderne, il souhaitait poursuivre l'œuvre de Bartolomé Bennassar qui n'avait pas négligé les esclaves peuplant Valladolid au siècle d'or¹⁷. L'un et l'autre et l'un avec l'autre, ils ont mis en avant l'existence d'esclaves au sens premier du terme. Des populations, hommes et femmes, étaient achetées et mises au service des plus riches, et des villes comme Lisbonne, Cadix, Séville et Valence en péninsule Ibérique, ou Gênes et Venise en Italie, servaient de plaques tournantes.

Ce commerce était soumis aux lois du marché et un même esclave pouvait être vendu plusieurs fois. Ce fut le cas des morisques dans le royaume de Grenade. La plupart avaient été réduits en esclavage à la suite du soulèvement de 1568 ou de razzias – les *cabalgadas* – que menaient régulièrement les chrétiens, soldats ou autres. Les contrats passés par deux notaires de la petite ville de Vera, au nord-est de Grenade, sont éloquents : pendant trois ans, de 1569 à 1571, 85 % de leur activité était consacrée au commerce de la chair humaine, qu'il s'agisse d'achats ou d'affranchissements. Les vendeurs étaient en majorité de simples gens du cru pour qui l'esclavage était source de richesse. En revanche, les acheteurs étaient des professionnels de la marchandise, qui répartissaient leurs produits dans les grandes villes, selon la loi du marché. Dans la péninsule Ibérique, et dans les pays des pourtours méditerranéens, l'esclavage était une habitude sociale fortement implantée. Marchands, nobles, prélats, mais aussi artisans et paysans pouvaient posséder des esclaves.

Quel était leur sort ? S'ils n'étaient pas affranchis contre de fortes sommes d'argent que prélevaient des intermédiaires peu scrupuleux, les esclaves menaient une vie très dure. En Espagne ou au Portugal, ils étaient employés dans les mines du roi ou dans ses galères. Le travail domestique, si souvent décrit comme doux et familial, ne doit pas être édulcoré. Dans les familles aristocratiques des villes italiennes, certaines femmes esclaves étaient certes employées comme nourrices et participaient à l'éducation des enfants jusqu'à ce qu'ils soient confiés à un pédagogue, mais bien des esclaves, y compris les femmes, étaient astreints à un travail artisanal continu, filer la soie, cultiver les champs, cueillir les olives... L'esclave – et c'est peut-être ce qui le différencie finalement du serf – pouvait être facilement fouetté et même mutilé, plutôt au visage. Le coup avait l'avantage d'être déshonorant tout en épargnant le corps, autrement dit l'instrument de travail. Les hommes pouvaient être castrés, les femmes devenir des objets sexuels, comme cela est prouvé en Italie. La domination des maîtres pouvait donc prendre des formes extrêmes.

17. Bernard Vincent, « Les esclaves d'Almeria (1570) », in Pierre Amalric (dir.), *Pouvoir et société dans l'Espagne moderne : hommage à Bartolomé Bennassar*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1993, p. 193-203 ; Alessandro Stella, *Histoire d'esclaves dans la péninsule Ibérique*, Paris, EHESS, 2000 ; Myriam Cottias, Alessandro Stella et Bernard Vincent (dir.), *Esclavage et dépendances serviles*, Paris, L'Harmattan, 2006.

Du ^v^e au ^{xvi}^e siècle, le commerce des esclaves n'a jamais cessé. Les razzias d'Infidèles, au nord comme au sud de l'Europe, qu'ils soient musulmans ou païens, ont nourri un commerce larvé mais bien organisé pendant toute la période qui a précédé la traite négrière. Il s'est sans doute accéléré à partir du ^{xiii}^e siècle, quand, dans le cadre des États, royaumes ou cités-États, s'est affirmée la supériorité des autochtones sur les étrangers. Le commerce qui s'est développé à grande échelle à partir du ^{xvii}^e siècle n'est donc pas né *ex nihilo*. Dans ce que Sandrine Victor appelle une « société à esclaves »¹⁸, le but était déjà de produire et de commercer. La constante est la même, qu'il s'agisse du seigneur féodal ou du maître colonial : dominer et effacer l'existence de celui que l'on domine.

Certes, un certain nombre d'esclaves a pu donner le change : comme l'a montré Paulin Isnard dans un autre ouvrage, il y avait bien les esclaves des mines du Laurion, mais aussi, à Athènes, des esclaves experts, sans lesquels la démocratie ne pouvait pas fonctionner, car ils occupaient une place essentielle, celle de conseillers¹⁹. De même, au Moyen Âge, des serfs s'acquittaient de la gestion du domaine, imposaient les corvées aux autres, parfois même défendaient en armes les biens du maître (par exemple les *milites servi* dans l'Empire). Ces ministériaux étaient parfois plus sévères que le seigneur et ils pouvaient acquérir l'affranchissement comme récompense.

Ces exceptions mises à part, la question demeure : pourquoi les historiens ont-ils si peu étudié ces hommes, ces femmes, ces enfants victimes du trafic de chair humaine ? Les sources historiques, répétons-le après Marc Bloch, sont difficiles à étudier. Les révoltes d'esclaves sont rares et elles ont mauvaise presse. N'ont-ils pas su ou pu défendre leur liberté ? Eux-mêmes n'ont guère laissé de traces écrites. N'avaient-ils pas plutôt honte de leur propre existence ? Et aujourd'hui encore, malgré la haine qui sourd en évoquant le souvenir des colons, leurs descendants ne cherchent-ils pas à refouler leur passé ?

Invitée en Guadeloupe pour aider les professeurs de l'enseignement secondaire à mieux aborder l'histoire médiévale avec leurs élèves, j'ai pu mesurer la force de ce blocage. Pour ces enseignants, le Moyen Âge était le temps d'institutions féodales abstraites et finalement insipides, plutôt que celui de la vie des paysans, qui aurait pu leur permettre de dresser le tableau d'hommes et de femmes au travail, mais forcément assujettis à leur seigneur. Cette non-liberté, qui s'inscrit encore dans le paysage de l'île, était peut-être trop lourde pour être formulée.

L'esclavage est porteur de refoulement. Les historiens en ont été trop longtemps inconscients et, comme citoyens, nous en partageons la responsabilité. À nous, dans un souci de vérité historique et au nom des 25 millions d'esclaves que l'Organisation internationale du travail décompte aujourd'hui dans le monde, d'ouvrir la boîte de Pandore.

18. Sandrine Victor, *Les fils de Canaan...*, *op. cit.*, n. 5.

19. Paulin Isnard, *La démocratie contre les experts. Les esclaves publics en Grèce ancienne*, Paris, Flammarion, 2013.

Procès et luttes pour la liberté : le cas singulier de Furcy¹

Jérémy Boutier

Docteur en histoire du droit à l'université d'Aix-Marseille

« Un mulâtre, jeune, beau, intelligent, se présente au parquet ; il décline ainsi sa pétition : “*Je me nomme Furcy ; je suis né libre dans la maison Routier, de Madeleine, indienne libre, alors au service de cette famille ; je suis retenu à titre d’esclave chez M. Lory, gendre de Madame Routier ; je réclame ma liberté ; voici mes papiers*”² ». Tirés des *Mémoires* de Sully Brunet, acteur secondaire de cette affaire, ces quelques mots résument bien la situation de Furcy lorsqu’il décide de contester sa servitude en 1817 à l’île Bourbon.

À l’époque, la colonie est dotée d’une nouvelle organisation administrative. Lafitte du Courteil est chargé des affaires militaires et Philippe Desbassayns, des affaires civiles. La justice inaugure également un nouveau système, analogue à celui de la métropole, basé sur l’inamovibilité des magistrats avec un tribunal de première instance et une cour royale dont le procureur général est Gilbert Boucher³.

Bien que les témoignages diffèrent un peu, il faut retenir que Furcy, constamment aidé par sa sœur Constance et son entourage, décide d’assigner son maître Joseph Lory en justice au motif qu’il est libre et que celui-ci le retient indûment en esclavage. Le ministère public, sous la responsabilité de Boucher, considère que cette requête mérite d’être entendue, contrairement à une majorité de propriétaires d’esclaves, qui ne voit dans les prétentions de Furcy qu’un acte de rébellion visant à bouleverser l’ordre public et à mettre en péril l’économie basée sur l’esclavage. Ces agissements de Furcy confirment sa singularité, non pas parce qu’il est un esclave d’origine asiatique (ce qui n’est pas rare), mais parce qu’il détient des documents pouvant attester ses prétentions, et qu’il est entouré majoritairement de Libres (blancs mais surtout de couleur ayant été affranchis) dont certains possèdent des connaissances juridiques. Il n’est donc pas un esclave comme les autres.

1. Cette communication s’appuie en partie sur les recherches effectuées par les historiens Gilles Gérard et Sue Peabody pour l’exposition *L’étrange histoire de Furcy Madeleine (1786-1856)* présentée au musée historique de Villele (décembre 2019-avril 2020) à La Réunion. Jean Barbier et Jérémy Boutier (dir.), *L’étrange histoire de Furcy Madeleine (1786-1856)*, Collection Patrimoniale Histoire, Épica, 2020.

2. Paris, Archives Nationales, 515Mi1, Sully Brunet, *À mon fils*, 1848-1854, p. 190.

3. Il s’agit de l’ordonnance royale du 13 novembre 1816 portant organisation des tribunaux de l’île Bourbon. Boucher, Desbassayns de Richemont et Legonidec de Kerdaniel (conseiller à la Cour de cassation et beau-père de Boucher) comptent parmi les membres du comité s’étant prononcés durant la confection de ce texte, Aix-en-Provence, Archives nationales d’outre-mer, ANOM, FM SG REU100/699.

Dès que Furcy signifie par exploit de l'huissier Huard⁴ le 22 novembre 1817 qu'il quitte le domicile de son maître, il est arrêté pour marronnage et emprisonné. Il ne ressortira qu'un an plus tard de la geôle pour être envoyé à Maurice sur une plantation de Lory. C'est dans cette signification que les arguments de Furcy sont consignés pour prouver sa liberté. Ceux-ci ont tous en commun qu'ils ne le concernent pas directement. Le statut juridique de Furcy passe en fait par sa mère, Madeleine. Née vers les années 1750 dans la région de Chandernagor en Inde, elle est emmenée par sa maîtresse à Lorient en 1772. Elle n'y reste que quelques semaines, le temps d'être confiée à la dame veuve Routier, pour l'assister lors du long trajet la ramenant chez elle, à l'île Bourbon qu'elle découvre en 1773. Furcy y est né en 1786. En 1789, Madeleine est affranchie (alors qu'il avait été conclu qu'elle le soit dès son arrivée seize ans plus tôt), mais reste cependant esclave jusqu'en 1808 car on lui avait caché son affranchissement. Peu de temps avant la mort de la veuve Routier, elle l'apprend. Son nouveau maître, Joseph Lory, la persuade de ne pas réclamer la pension d'affranchie qu'elle aurait dû percevoir depuis 1789 en échange de l'affranchissement rapide de son fils Furcy. Madeleine décède en 1814, sans avoir vu son fils libre. Par sa mère, Furcy est Indien et ne peut être esclave car seuls les Nègres pouvaient être retenus en esclavage ; et parce qu'elle a touché le sol de la France en 1772, elle a été affranchie : il est donc né libre.

Furcy⁵ est débouté en première instance le 17 décembre 1817. La cour royale de Bourbon confirme cette décision en appel au mois de février 1818. En 1835, André Dupin conclut à l'accueil du pourvoi en cassation formé par Furcy contre la décision de 1818⁶. Le 6 mai 1840, la Cour de cassation annule l'arrêt rendu vingt-deux ans plus tôt à Bourbon et renvoie Furcy devant la cour royale de Paris qui statuera en sa faveur le 23 décembre 1843 en ces termes : « *Au principal, dit que Furcy est né en état de liberté et d'ingénuité.* » Il est indemnisé en 1845 par les héritiers de Joseph Lory pour avoir été maintenu illégalement en esclavage⁷.

Ce texte propose de revenir sur l'aspect juridique de l'affaire Furcy en se focalisant sur le raisonnement des juridictions coloniales et métropolitaines, en particulier l'argument du « *sol libre* » affranchissant quiconque foulerait le sol de la France⁸.

4. Étienne Toussaint Huard est un Blanc qui partage la vie d'Anney Béga, une Libre de couleur. Sa sœur Virginie est la compagne de Furcy. Huard et Furcy sont en quelque sorte beaux-frères. C'est d'ailleurs chez Célerine, la mère d'Anney et Virginie, que Furcy trouve refuge après son départ de la maison Lory.

5. Par l'entremise de son patron M^e Petitpas désigné pour le représenter.

6. Hyppolite Déroutède, ancien avocat mauricien et proche de Furcy, est reçu chez Legonidec de Kerdaniel fin 1819. Il nous apprend également que très tôt le clan Furcy sait que son salut ne viendra que de la Cour de cassation. Sainte-Clotilde, Archives départementales de La Réunion, ADR, 1J350/210, lettre de Déroutède à Boucher, 7 septembre 1822. Nous remercions Gilles Gérard d'avoir porté notre attention sur ce document.

7. 5 000 francs en première instance puis 15 000 francs après avoir fait appel devant la cour royale de Bourbon. ANOM, 6DPPC 2895, 24 avril 1845 et ANOM, 6DPPC 2738, 30 août 1845.

8. Cet article est complété par celui d'Olivier Chopin, voir *infra* p. 93 sqq.

La longue et difficile reconnaissance légale de l'ingénuité de Furcy

Le combat de Furcy devant la justice aura duré près de trente ans, lui donnant finalement raison, sans pour autant lever toutes les zones d'ombre sur son histoire et celle de sa mère, occasionnant de nombreuses erreurs, y compris de la part de la Cour de cassation.

Il faut signaler au préalable que le jugement du 17 décembre 1817 ne comporte aucune référence aux arguments décisifs de l'affaire : le caractère indien de Madeleine n'est pas évoqué, tout comme celui du « *sol libre* »⁹. En toute logique, la reproduction de l'arrêt d'appel datée du 12 février 1818¹⁰ ne mentionne pas non plus ces arguments. Le tribunal de première instance a vraisemblablement délibérément omis de mentionner ces arguments qui étaient avancés par Furcy dans la signification à Lory du 22 novembre¹¹, puis lors de la réunion de plusieurs magistrats le 26 novembre 1817. C'est à cette occasion que deux camps émergent clairement au sein de la justice : Boucher et Brunet, en faveur de Furcy, contre Gillot Létang, Michault d'Emery et Fédières, inféodés aux deux autres. Quatre questions sont débattues notamment celle de savoir si « *Un indien amené en France comme esclave recouvrait-il la liberté par la seule circonstance qu'il avait mis le pied sur le sol français ?* »¹² Au regard des réponses, il est possible que ces textes soient réellement inconnus à Bourbon à l'époque. Les connaissances parcellaires de Boucher et Brunet en la matière semblent indiquer qu'ils ne peuvent être à l'origine de la défense juridique de Furcy. Boucher a certes contribué à la détermination de l'ordonnance royale du 13 novembre 1816 mais cela ne prouve rien une connaissance profonde de la législation applicable aux colonies. Dans le clan Furcy, au moins deux individus possèdent des notions juridiques : Étienne Toussaint Huard, huissier, et Adolphe Duperrier, Libre de couleur qui aurait étudié en France, probablement le droit, mais rien ne le certifie. À l'heure actuelle, il n'existe aucune certitude quant à l'auteur de l'exhumation de ces deux arguments juridiques en faveur de Furcy pourtant déterminants pour la suite.

Cette première phase des procès à Bourbon se conclut donc par le rejet des prétentions de Furcy quant à son affranchissement, conformément à la législation en vigueur.

Ce n'est qu'en 1835 que les deux arguments principaux refont surface à l'occasion du pourvoi en cassation de Furcy. Le réquisitoire du procureur général André Dupin en faveur du pourvoi étaye ces arguments que l'on trouve pour la

9. Gilbert Boucher confie au ministre qu'il avait requis d'« *ouïr les plaidoiries à huis clos dans le procès sur l'état de Furcy* » alors que le tribunal de première instance estima l'article 87 du Code de procédure civile applicable, et rendit donc la discussion publique, ADR, 1 J 350/161, *Lettre de Boucher au ministre de la Marine et des Colonies*, 22 mai 1818.

10. La plus ancienne retranscription partielle que nous possédons se trouve dans le mémoire de Godart de Saponay, avocat de Furcy, datant de 1838. ADR, 1J350/211, *Mémoire pour le sieur Furcy contre le sieur Lorry*.

11. ADR, 1J350/47, *Exploit notifié à Lory par Huard*, 22 novembre 1817.

12. ADR, 1J350/53, *Réunion des magistrats*, 26 novembre 1817.

première fois dans une décision de justice relative à Furcy¹³. Ce réquisitoire est à la base de son succès futur et constitue un tournant puisque l'accueil du pourvoi relance son combat légal, mais cette fois-ci devant une juridiction beaucoup moins défavorable, dans un contexte qui l'est tout autant. Dupin reprend une plaidoirie célèbre d'Henrion de Pansey dans laquelle il rappelait l'ancestralité et l'actualité du principe que « *nul n'est esclave en France* » ainsi que les effets des exceptions créées pour les propriétaires d'esclaves des colonies¹⁴. L'année suivante, Dupin, dans son *Éloge des douze magistrats et jurisconsultes*, choisit d'honorer la mémoire d'Henrion de Pansey (décédé en 1829)¹⁵. Dans les quelques lignes qu'il lui dédie, il cite en note le nom d'un certain Furcy... Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'Henrion de Pansey ait lui-même été au courant de l'infortune de Furcy, puisqu'il est encore magistrat à la Cour de cassation à sa mort. Ce dernier ainsi que Dupin et Legonidec de Kerdaniel avaient très bien pu échanger sur son cas bien avant 1835¹⁶.

En 1840, la Cour s'appuie uniquement sur la maxime « *Nul n'est esclave en France* » (et non sur l'origine indienne de Madeleine), tout comme la cour royale de Paris en 1843, pour déclarer Madeleine libre depuis 1772. Après avoir admis l'applicabilité du principe en France métropolitaine, la Cour se concentre sur les exceptions prévues par des édits royaux de 1716 et 1738, déjà mentionnés au siècle précédent par Henrion de Pansey¹⁷. Dans le texte de 1716, le défaut d'accomplissement des formalités par les propriétaires d'esclaves avait pour conséquence de libérer les esclaves. En raison du laxisme des propriétaires, beaucoup d'esclaves furent libérés et abandonnés libres en métropole. L'ordonnance de 1738 conserva le principe de l'exception, mais en cas de défaut d'accomplissement des formalités, l'esclave n'était plus libéré, mais confisqué au profit du roi. Or, Madeleine avait foulé le sol de la France en 1772, sous l'empire de l'ordonnance de 1738, ce qui ne permettait pas de la libérer. La Cour déclare cependant que rien ne « *justifie* » l'envoi ni l'enregistrement dudit texte à Bourbon. En le considérant ainsi comme non promulgué, la Cour conclut à l'affranchissement de Madeleine en l'absence de l'accomplissement des formalités par la veuve Routier selon les dispositions de l'édit de 1716.

13. *Gazette des tribunaux*, n° 3114, 13 août 1835.

14. Henrion de Pansey, *Mémoire pour un Nègre réclamant sa liberté*, Hérisnant imprimeur du Cabinet du Roi, 1770.

15. André Dupin, *Éloge de douze magistrats et jurisconsultes composant la galerie de la Cour de cassation, au palais de justice*, Paris, Joubert, 1836, p. 16.

16. Ajoutons que Toussaint Huard, l'huissier qui a remis l'exploit de Furcy à Lory (et qui est le concubin de Virginie Béga, la probable « *belle-sœur* » de Furcy), est présent à Paris à partir de 1828.

17. Le raisonnement d'Henrion de Pansey sur l'édit de 1738 est repris par Dupin puis par les avocats de Furcy, notamment le caractère comminatoire de la confiscation de l'esclave au profit du roi. *Gazette des tribunaux*, n° 5204, 9 décembre 1843.

Néanmoins qu'en est-il de la certitude de la promulgation à Bourbon de l'édit de 1716¹⁸? Pareillement, que dire des deux textes de 1769 sur la même matière (mentionnés par M^e Thureau¹⁹, puis Hébert) qui durcissaient plus encore les formalités pour les propriétaires d'esclaves, textes uniquement destinés aux îles de France et de Bourbon, bel et bien enregistrés? Si cela constitue une faiblesse, le raisonnement est clair.

Tout en aboutissant au même résultat, la cour royale de Paris se concentre sur un autre aspect du même moyen : le défaut d'application des formalités. Le procureur général Hébert insiste sur la dangerosité de la lecture faite par la juridiction suprême. S'il concède qu'il n'appartient pas à l'esclave de prouver que les formalités n'ont pas été accomplies, il ne veut pas pour autant que tout esclave justifiant qu'un de ses parents ou ancêtres ait pu poser un pied sur le sol de la France, sans que son maître ne puisse prouver que les formalités aient été accomplies pour des raisons impérieuses (« guerres », « bouleversements ») puisse être affranchi. Néanmoins, « dans l'espèce il y a des présomptions de faits très puissantes qui [...] démontrent [...] que M^{lle} Dispense n'a pas accompli [...] les formalités [...] pour conserver sur Madeleine ses droits de propriété »²⁰. Hébert veut démontrer que Furcy est dans son droit, mais surtout que sa situation n'a rien de fréquent et qu'une simple présomption ne serait pas suffisante à tout esclave se prétendant libre sur le fondement de ce principe humaniste. Il conclut ainsi plus loin : « C'est là la solution la plus certaine et la moins périlleuse à tous égards »²¹.

L'incertitude autour de la promulgation et de l'application de textes aux colonies est à l'origine de la position de la Cour de cassation qui aurait pu laisser espérer d'autres reconnaissances d'ingénuité d'esclaves, espoir que semble vouloir toucher Hébert²².

L'autre incertitude concerne le pourvoi de Furcy dont la teneur est inconnue. Il est clair que Dupin, puis la Cour en 1840, ne se prononce pas sur la bonne application de la règle de droit dans l'arrêt de 1818, puisque les deux questions les plus importantes n'y étaient pas abordées. C'est pourquoi la cassation de celui-ci en 1840 est ainsi interprétée : « il a été jugé [...] qu'un moyen concernant l'état d'un esclave se prétendant ingénu pouvait, quoique nouveau, être proposé en cassation, parce qu'il était d'ordre public »²³. Difficile de justifier autrement la décision des juges sans aucune indication sur le pourvoi.

18. Les avocats de Furcy ont sans surprise certifié qu'ils n'avaient jamais été promulgués à Bourbon. ADR, 1J350/211, *op. cit.*, p. 35. L'avocat de Lory, M^e Paillet, rappelait un principe emprunté au juriste des Mascareignes, Étienne Delaleu : « Les colonies sont régies par des ordonnances qui, quoique non enregistrées, servent de règlement aux juges, et sont par eux appliquées », *Annales Maritimes et coloniales*, t. 3, 1844, Paris, Imprimerie royale, p. 50. Cet argument nous paraît tout à fait recevable, renforçant l'incertitude quant à la législation applicable aux colonies.

19. *Plaidoyer de M^e Thureau pour le sieur Furcy Indien*, Paris, Delalain, 1844, p. 28.

20. *Gazette des tribunaux*, n° 5207, 24 décembre 1843.

21. *Ibid.*

22. L'édit de 1777, enregistré à Bourbon, prohibe l'introduction sur le territoire de personnes de couleur, clarifiant ainsi la question. Pierre Boulle et Sue Peabody, *Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 57-105.

23. Ledru-Rollin, *Journal du Palais*, t. 3, F. F. Patris, 1846, p. 54. C'est ce à quoi avait déjà conclu M^e Godart de Saponay en 1838, ADR, 1J350/211, *op. cit.*, p. 46-47.

L'affaire Furcy, une affaire de contextes et de circonstances

Le combat juridique de Furcy est mis entre parenthèses durant dix-sept ans (de 1818 à 1835). Néanmoins, celui-ci ne reste pas inactif, et s'il est parvenu à se faire entendre par un des plus importants personnages du royaume, André Dupin, c'est qu'il a su mettre en place au préalable un réseau à même d'y contribuer.

Les divergences d'interprétation de la justice coloniale et de la justice métropolitaine

Il s'agit plus d'insister sur l'évolution des contextes que celle de l'interprétation des arguments juridiques. Tout est question de contexte, de cycle même. À partir de 1821, Joseph de Villèle devient le principal ministre du roi. Il est le beau-frère de Desbassayns, ce qui conforte sa puissance²⁴. Furcy, encore esclave, façonne son réseau et ne semble tenter aucune action à l'époque. Son affranchissement coïncide avec le renvoi de De Villèle en 1828. La décennie 1830 est favorable à Furcy. Le pouvoir métropolitain semble davantage concerné par la question de l'esclavage. Le nouveau régime rétablit l'égalité de statut entre les personnes de la population libre. André Dupin devient président de la Chambre des députés, ce qui en fait un personnage de tout premier plan. Connus pour leur tendance abolitionniste, Portalis préside les audiences de Furcy et Bérenger est rapporteur en 1840²⁵. La décennie suivante est paradoxalement moins favorable à l'abolition de l'esclavage dont les efforts pour repenser son régime constituent davantage des tentatives de consolidation²⁶.

S'il est incontestable que la justice coloniale a été défavorable à Furcy au contraire de celle de la métropole, la réalité est plus complexe. Les deux clans évoqués précédemment à Bourbon en 1817-1818 se retrouvent en métropole. À deux reprises, en 1838 et en 1843, le ministre de la Marine et des Colonies contacte son homologue de la Justice pour lui demander d'être bien attentif aux conséquences fâcheuses que pourrait avoir sur les colonies l'affaire Furcy²⁷. Ce « lobby » colonial est toujours puissant en métropole (comme il l'avait été sous la Révolution française) et demeure le principal responsable de l'échec de l'abolition de l'esclavage jusqu'à l'avènement de la 11^e République. La Cour de cassation est donc bien au cœur d'une lutte politico-économique car certains se méfient d'un positionnement jugé complaisant à l'égard des esclaves dans sa jurisprudence. Plusieurs affaires connues se sont soldées par des décisions favorables à des esclaves ou des gens des Libres de couleur à cette époque. Ceci explique également la stratégie des avocats de Lory voulant faire passer Furcy pour un abolitionniste

24. De Villèle épouse Mélanie Desbassayns en 1799. Il a passé une dizaine d'années à Bourbon, où il s'est occupé de plantations, colonie qu'il quitte en 1807.

25. En 1835, Dupin, le duc d'Orléans et la reine elle-même ont contribué aux frais de retour à Maurice de Furcy, venu à Paris assister aux audiences. *Gazette des tribunaux*, n° 3128, 29 août 1835.

26. Voir notamment le chapitre « Impasse et régression » de Lawrence C. Jennings, *La France et l'abolition de l'esclavage 1802-1848*, Bruxelles, André Versailles éditeur, 2010, p. 145-168.

27. Sue Peabody, *Les enfants de Madeleine. Famille, liberté, secrets et mensonges dans les colonies françaises de l'océan Indien*, Éditions Karthala, 2019, p. 243 et 276.

désireux de faire du tort aux intérêts économiques coloniaux. L'ordonnance royale du 29 avril 1836 ne fait-elle pas écho à l'accueil du pourvoi de Furcy, notamment basé sur le principe du « *sol libre* »²⁸ ? Le procureur général Hébert n'est-il pas trop précautionneux à l'égard du principe du « *sol libre* » ? Comme la Cour de cassation en 1840, la décision de la cour royale de Paris de ne pas retenir que les Indiens ne pouvaient être réduits en esclavage a l'insigne avantage de protéger les propriétaires de Bourbon de voir leurs esclaves d'origine indienne être libérés. Furcy était libéré dans le respect du principe du « *sol libre* » mais sans risque d'affranchissements massifs d'esclaves, d'autant plus que Furcy ne s'était jamais targué d'être abolitionniste et qu'il possédait deux esclaves à Maurice²⁹. La singularité du cas de Furcy minimisait d'autant plus ce risque.

En revanche, il est vrai que Furcy a toujours semblé susciter de l'hostilité à Bourbon. En 1836, malgré l'accueil de son pourvoi (et donc la présomption de son état de liberté), le gouverneur de Bourbon ne l'autorise pas à se rendre dans la colonie « *dans son propre intérêt* » pour récupérer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de son action³⁰. Les deux décisions qui accordent des indemnités à Furcy en 1845 à Bourbon sont édifiantes : les juges coloniaux cherchent constamment à dédouaner Joseph Lory de son attitude à l'égard de Furcy. Ils doivent certes s'incliner devant les arrêts métropolitains, mais à trois ans de l'abolition de l'esclavage (qui bien qu'inéluctable sur le long terme n'a rien d'encore palpable), les mentalités semblent encore figées dans la colonie.

Il faut également être vigilant quant aux liens familiaux qui unissent les différents acteurs de l'affaire. Une proximité dans l'arbre généalogique ne signifie pas systématiquement une communauté de vue et des intérêts partagés. Le frère de Sully Brunet est marié avec la fille de Jean-Baptiste Petitpas³¹, le patron désigné pour représenter Furcy, patron ne semblant pas avoir une grande considération pour la cause de l'esclave, contrairement à Brunet. Ce même Petitpas était témoin au mariage de Constance, sœur de Furcy³². Citons également le cas de Rathier Duverger, dont la sœur est la belle-sœur de Joseph Lory qui est surnommé « *la trompette* » par Duverger dans sa correspondance avec Boucher avec qui il se lia d'amitié³³.

28. Ordonnance du Roi relative aux esclaves des colonies emmenés ou envoyés en France par leurs maîtres.

29. Furcy a la particularité d'avoir été indemnisé pour avoir été retenu illégalement en esclavage mais également pour la perte de ses deux esclaves en raison de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, Port-Louis, Archives nationales de Maurice, ANM, IG 22, *Claims*, 26 août 1835.

30. ADR, IJ350/207, *Réponse du gouverneur Cuvillier*, 17 septembre 1836.

31. Ce mariage a lieu le 11 décembre 1817, six jours avant le jugement du tribunal de première instance et une dizaine après la suspension et l'exil de Sully Brunet.

32. Sue Peabody, *Les enfants de Madeleine...*, op. cit., p. 211. Son neveu Dufour Brunet affirme qu'après son retour d'exil le « *premier soin* » de Sully Brunet désormais avocat « *fut de faire reconnaître les droits de Furcy* », D. Brunet, *Biographie de mon père Auguste Brunet. 6 août 1803-17 janvier 1867* (archives privées d'Hélène Constanty). Rien dans les mémoires de Sully Brunet ne vient corroborer cette assertion. En revanche, il est avéré que son père Auguste Brunet, avocat (qui a repris le cabinet de son frère Sully parti en métropole) a été sollicité soit par Furcy, soit par un de ses mandataires, pour l'aider à retrouver les documents pouvant contribuer à réclamer des dommages et intérêts aux héritiers Lory, Joseph étant décédé en 1839. ADR IJ350/212, *Lettre de Godart de Saponay à Farry (sic)*, 28 octobre 1840.

33. ADR IJ350/197, *Lettre de Duverger à Boucher*, 15 décembre 1818.

Les conséquences de l'affaire Furcy sur la colonie : étouffement et dissimulations

L'oubli de l'affaire Furcy dans la mémoire collective réunionnaise et son absence dans l'historiographie, y compris juridique, est pour beaucoup la conséquence de manœuvres intentionnelles, principalement à l'époque de Furcy³⁴. Ce dernier est éloigné de Bourbon par un arrangement et non une décision officielle, le nouveau gouverneur Milius voyant d'un mauvais œil la détention litigieuse de cet esclave. L'absence de consignation du jugement de décembre 1817 dans les registres du greffe du tribunal a également contribué à l'étouffement de cette affaire, une décision qui ne renfermait pourtant aucune référence aux arguments les plus délicats à rejeter pour le clan colonial. L'arrêt de la cour royale de février 1818 suscite également des interrogations. S'il paraît avéré qu'il a bien été rendu³⁵, nous ne possédons pour l'heure que des reproductions partielles. Il n'est référencé dans aucun registre de la colonie. Rappelons également qu'au début des années 1830 Pierre Conil, délégué de la colonie, fut mandaté pour le retrouver, en vain³⁶.

Ceux qui ont œuvré en faveur de l'étouffement et la dissimulation constituent le réseau opposé à celui constitué par Furcy, mais c'est un réseau qui sert une cause générale, le maintien de l'esclavage, alors que Furcy défend son intérêt personnel puisque à aucun moment il ne montre de signe de ralliement à la cause abolitionniste³⁷. Après l'annonce du départ de Gilbert Boucher de la colonie, Desbassayns insiste énormément pour que le procureur général lui remette les documents du dossier ayant trait à Furcy, probablement par la crainte que le cas Furcy ne fasse des émules mais aussi que la manière de le résoudre sur place ne suscite pas de la réprobation en métropole³⁸.

Desbassayns avait déjà participé à l'élaboration de l'ordonnance royale du 13 novembre 1816. Il jouit donc déjà d'une certaine importance à Paris. Bien qu'il connaisse (comme d'autres membres de sa famille) des problèmes financiers dans l'île³⁹, son pouvoir reste important au sein de l'élite coloniale. Il est même renforcé grâce à la position de son beau-frère De Villèle qui lui permet de participer activement à la confection de deux textes fondamentaux qui refondent l'organisation administrative et la justice des « quatre vieilles

34. « Le Sr Lory recevant cette signification et craignant l'évènement d'une telle affaire, si elle paraissait aux Tribunaux donna l'épouvante partout et employa un machiavélisme inconcevable pour jeter le trouble dans la société et par ce moyen extrême d'étouffer dès son origine une affaire, déjà par malheur pour lui, trop connue du public. M^r Lory voulut ainsi faire disparaître la plainte d'un infortuné qu'il opprimait depuis longtemps », ADR, 1J350/69, *Lettre de Sully Brunet au ministre de la Marine et des Colonies*, 16 décembre 1817.

35. ADR, 1J350/188, *Lettre de Duverger à Boucher*, 25 avril 1818.

36. Nous n'avons pas la date de ce document mais Pierre Conil est élu délégué le 7 juin 1834, avec Sully Brunet, à qui, étrangement, on ne confie pas cette mission. Sue Peabody, *Les enfants de Madeleine...*, op. cit., p. 213. L'arrêt aurait donc été retrouvé peu de temps avant le réquisitoire de Dupin.

37. C'est la position adoptée par ses avocats qui tranche avec celle des avocats de Lory mais aussi de Dupin et de la Cour de cassation en général.

38. ADR, 1J350/106-107, *Lettres de Desbassayns à Boucher* des 18 et 19 décembre 1817.

39. ADR, 1J350/161, *Lettre de Boucher au ministre*, 25 novembre 1817.

colonies»⁴⁰. Il peut ainsi infléchir l'agencement des pouvoirs aux colonies, la justice en particulier⁴¹. Pendant ce temps, l'opinion publique à Bourbon a déjà oublié Furcy.

Delabarre de Nanteuil se garde bien de parler de Furcy dans sa compilation sur la législation de la colonie, ce qui s'explique mieux lorsque l'on sait qu'il était un des avocats des héritiers Lory en 1845. Parler d'une telle affaire, même des années après son épilogue et après l'abolition de l'esclavage (la seconde édition date des années 1860), est symptomatique d'un monde colonial encore attaché aux valeurs de la société esclavagiste⁴². Dufour Brunet est un des seuls à mentionner cette affaire au XIX^e siècle, sans doute car sa famille a été directement impliquée et qu'à la fin du XIX^e siècle il n'était plus aussi mal vu de se glorifier d'être venu en aide à un esclave⁴³. La disparition jusqu'en 2005 des «*papiers*» de Gilbert Boucher finit d'expliquer cette absence de l'historiographie.

Si cette affaire est désormais célèbre, après avoir été longtemps oubliée, on ignore encore son importance à l'époque, surtout dans la colonie. Les risques pour l'ordre public colonial pouvaient sembler légitimes aux yeux des possédants d'esclaves, mais l'affaire Furcy fut peut-être aussi autant la conséquence d'antagonismes antérieurs que la cause d'une partition entre deux clans. Furcy a pu n'être que le prétexte, l'étincelle, pour reprendre les mots de Sue Peabody, d'une confrontation virulente, sans doute habilement provoquée par Furcy et son entourage qui profitèrent de tensions déjà existantes.

La motivation principale de Furcy a bien sûr été sa quête de liberté, laver la marque de l'esclavage, de se venger lui-même ainsi que sa mère. Cependant, l'hypothèse que dès le départ il ait été motivé par des enjeux financiers ne doit pas être écartée.

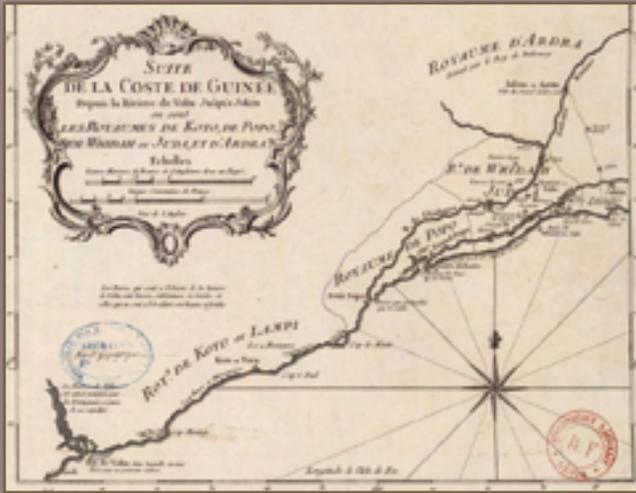
Le personnage de Furcy est singulier, paradoxal mais aussi représentatif de la société coloniale esclavagiste de son époque. Si le droit a fini par triompher de son infortune et de son injustice, c'est grâce à sa persévérance, sa ténacité et son incroyable faculté à s'entourer de personnes à même de l'aider, qu'il est parvenu à ses fins. Sans cela, les droits de cet homme auraient continué à être bafoués, rappelant une fois de plus la contradiction entre une justice se voulant uniforme et une législation qui ne l'était pas.

40. Les ordonnances royales du 21 août 1825 et du 30 septembre 1827 sont d'abord promulguées à Bourbon puis en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

41. ANOM, FM SG REU100/699, *Rapport de Desbassayns de Richemont sur l'organisation judiciaire de l'île Bourbon*, 1826.

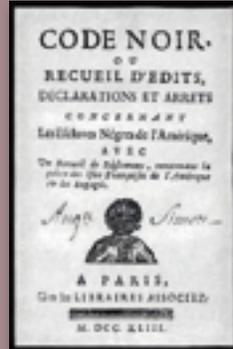
42. Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de La Réunion, répertoire raisonné des lois, ordonnances royales, ordonnances locales, décrets coloniaux, décrets impériaux, règlements et arrêtés d'un intérêt général, en vigueur dans cette colonie*, 2^{de} éd. revue et augmentée, Paris, E. Donnaud, 1862.

43. Si l'attitude de Sully Brunet à l'égard de l'esclavage après ses déboires causés par l'affaire Furcy est parfois équivoque, son frère Auguste Brunet peut être considéré comme un sympathisant de l'abolition.



Carte représentant la *Coste de Guinée depuis la rivière de Volta*, par Jean Barbot, cartographe, 1747 (coll. Bnf). Au nord se situe l'important port de Ouidah.

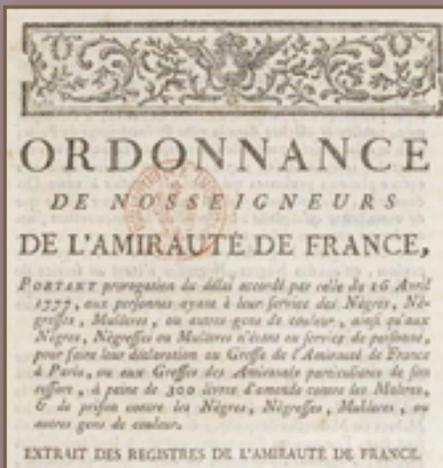
Le Code Noir ou Recueil d'édits, déclarations et arrêts concernant les esclaves nègres de l'Amérique, Paris, Chez les libraires associés, 1743.



Le port de La Rochelle vu de la petite rive (XVIII^e siècle), peint par J. Vernet (coll. Arch. dép. de Charente-Maritime).

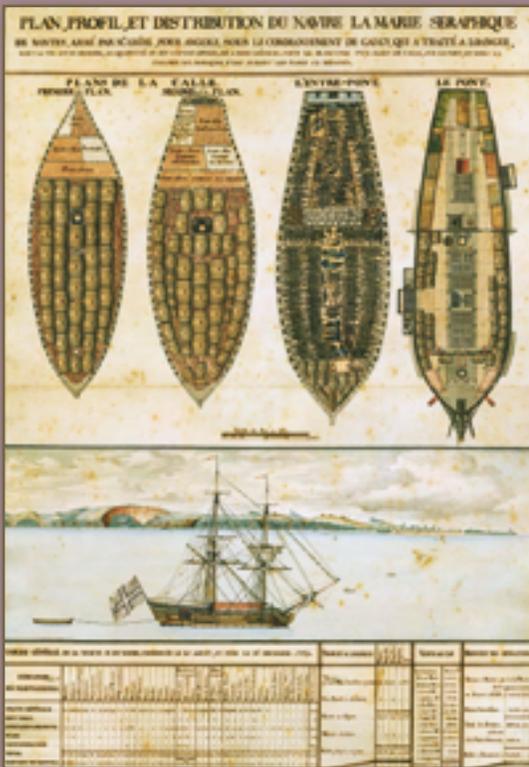


Portrait de Claude-Vincent Polony (1756-1828), capitaine négrier, peint par Chéreau.



Ordonnance de l'Amirauté de France, dont le siège, du XIV^e siècle à 1790, était dans les locaux de l'actuelle Cour de cassation.

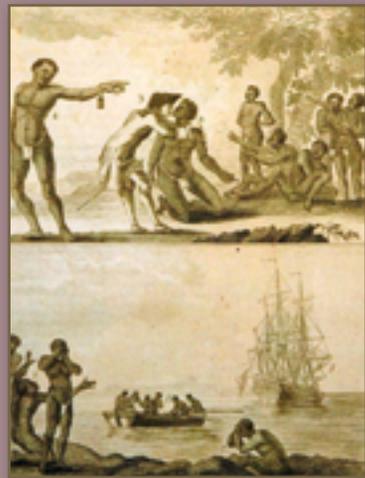




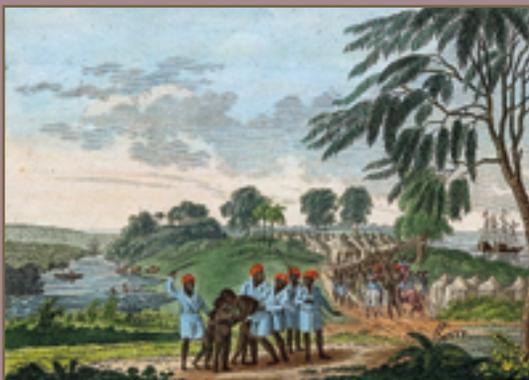
Plan, profil et distribution de *La Marie Séraphique*, par René Lhermitte, vers 1770 (coll. Musée d'histoire de Nantes). Armé pour la côte d'Angole, ce navire négrier nantais pouvait embarquer jusqu'à 307 captifs.



Arrivée [à Marseille de la frégate La Minerve, sur laquelle ont été embarqués] des esclaves françois rachetés à Alger en 1785, estampe de 1785 (coll. Bnf).



Marché d'esclaves, gravure tirée de l'ouvrage de Chambon, *Le commerce avec l'Amérique...*, 1764 (médiathèque Michel Crépeau, La Rochelle, E2138-B-2).



Marché de vente aux esclaves sur une côte africaine. (© Tous droits réservés)



Caravane d'esclaves arrivant à la côte, gravure extraite de Paul Bory, *Les explorateurs de l'Afrique*, Paris, A. Mame et fils, 1889, p. 321 (coll. Bnf).

Conclusion

L'esclavage, un fléau

Sylvie Humbert

*Professeure d'histoire du droit à l'université catholique de Lille (C3RD),
secrétaire générale de l'AFHJ*

« Nul n'est esclave en France. » Cette maxime remontant au Moyen Âge n'a pas empêché le commerce triangulaire de se développer en France du XVII^e au XIX^e siècle. Le droit et la liberté de tous ceux qui touchaient le sol français étaient acquis depuis une ordonnance de Louis X « Le Hutin » de 1315, et pourtant il faudra une décision de la Cour de cassation prise en opposition aux colons propriétaires et aux justices dans les colonies pour qu'une prise de conscience nouvelle conduise à l'abolition de l'esclavage en 1848.

Il existe une continuité dans l'histoire de l'esclavage qui est universellement prohibé en 1848 alors que de nouvelles formes contemporaines sont apparues et sont d'autant plus difficiles à réprimer car devenues illégales et clandestines. Cette histoire anthropologique et juridique de l'esclavage associée à la fois sa conception légale dans le Code Noir en 1685, son abolition en 1848 et son inscription comme crime contre l'humanité en 2001. De ce fait, la place de la mémoire et de la réparation s'en est trouvée confortée après une longue période d'enfouissement d'un passé que l'on souhaitait oublier. Il n'est pas logique de dissocier le souvenir de la réparation car on ne peut commémorer ce que l'on souhaite oublier.

Mais, de nos jours, dans un contexte de mondialisation, de flux migratoires, de commercialité transnationale, il est constant que de nouvelles formes d'esclavage continuent à se développer, montrant de nouveau le vide juridique dans ce domaine. Il n'existe plus de définition de l'esclavage en France et pourtant, ce terme est toujours utilisé pour qualifier des pratiques inacceptables. La législation actuelle s'inspire encore de la définition ancienne de l'esclavage alors qu'il aurait peut-être suffi d'accepter la proposition qui avait été faite à l'Assemblée nationale « d'un état de sujétion continue ». Faute de cette notion de sujétion, la lutte contre la traite devient la réduction en esclavage. Le rôle des juges consiste alors à identifier un crime pour le juger en délit. De ce fait, certains acteurs de terrain résistent même à appliquer dans son entier la loi du 5 août 2013 car les incriminations de réduction en esclavage et de traite des êtres humains sont difficiles à constituer et la correctionnalisation de l'infraction ne permet pas de l'éradiquer alors que le législateur envisage la prévention de la traite des êtres humains. Une autre difficulté notable : il existe trois qualifications différentes. Celle de crime contre l'humanité dans la continuité de la jurisprudence de Nuremberg

en 1945, celle inscrite dans le code pénal de 1994 au paragraphe sur les atteintes à la liberté humaine et celle au sens contemporain qui n'est pas définie mais qui est utilisée dans de nombreuses situations. De ce fait, du Code Noir à nos jours, l'esclavage a d'abord été encadré juridiquement, il s'agissait d'une construction qui ne tenait pas compte des réalités, d'où les contentieux qui existent encore de nos jours, cette mémoire réparatrice mais qui ne donne qu'une réponse partielle aux victimes. Au XXI^e siècle, les réalités sont connues mais elles ne sont pas ou mal encadrées juridiquement d'où de nouvelles formes de contentieux qui ne répondent que partiellement aux attentes de la société.

C'est précisément dans cette perspective que, des Antilles et de La Réunion, jusqu'à La Rochelle, Versailles et Lille, s'est tenue une série de colloques et de conférences sous l'égide de l'AFHJ. Les présents Actes cherchent ainsi à retisser les mailles de l'histoire, par un effort d'exhumation de ce que fut la réalité de l'esclavage colonial et d'explication du long chemin – notamment judiciaire avec l'«affaire Furcy» – ayant entraîné son abolition. Ils traitent enfin de la question corrélative des réparations, consubstantielle à la poursuite d'un récit national en commun, alors qu'une nation soudée apparaît plus que jamais nécessaire pour faire face au fléau exponentiel d'un esclavage qualifié de «moderne» – pour ne pas dire (re) découvert! – qui en 2018 touchait 129 000 personnes en France et 40 millions dans le monde...

Face à ce phénomène de la traite des êtres humains, et de ses formes de plus en plus variées dans le monde, il est apparu nécessaire de revenir sur une histoire longue de l'esclavage de l'Antiquité à nos jours. En effet, un tabou continue de peser sur l'histoire de l'esclavage. La France, prise dans un mouvement de découverte de nouveaux territoires, s'est engagée dans une course économique en outre-mer favorisant la traite transatlantique et indienne destinée à pourvoir en esclaves ses colonies. La traite négrière en est la conséquence. Elle durera près de deux siècles pendant lesquels hommes et femmes en nombre considérable, dans des conditions qui pouvaient être indignes, serviront de main-d'œuvre servile dans ces territoires. L'esclavage et la traite ont causé aux populations noires des dommages considérables. L'abolition de l'esclavage est l'aboutissement d'un long mûrissement de l'antiesclavagisme favorisé par le courant d'idées libérales dès le XVIII^e siècle qui influenceront les réflexions des magistrats ayant exercé dans les colonies et leur désapprobation de l'esclavage au cours du XIX^e siècle. Face à des abus particulièrement révoltants, la magistrature a, par des décisions remarquées, préparé le terrain à l'abolition. De nos jours, ce passé nous rattrape, il a fallu lever le voile sur une histoire peu glorieuse, une opacité qui a longtemps entouré ce phénomène, un refoulement inédit d'une approche historique difficile à comprendre.

Il est devenu nécessaire de rompre le silence qui entoure ce crime, déclaré «crime contre l'humanité» en 2001 (loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 «tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité», dite loi Taubira). Car l'histoire de l'esclavage dépasse la question raciale et le cadre du commerce triangulaire.

Un état des lieux

Les réalités

Il y a près de 20 ans, Christine Lazerges¹, alors vice-présidente de l'Assemblée nationale, avait suscité la mise en place d'une mission parlementaire sur la traite des êtres humains. Le rapport, consacré aux formes de l'esclavage moderne², remis à la fin de l'année 2001 portait un titre fort : *L'esclavage en France aujourd'hui*.

Il prévoyait une vision large de l'« esclavage », « regroupant l'exploitation sexuelle – prostitution et pédopornographie –, l'exploitation par le travail – ateliers clandestins et les problèmes spécifiques posés par les mineurs, par exemple pour le pillage d'horodateurs – ainsi que l'esclavage domestique. Les différentes formes d'esclavage apparaissaient quantitativement d'inégale importance, mais dans tous les cas en hausse. L'aspect le plus difficile à appréhender était sans doute l'exploitation par le travail. Mais "l'esclavage domestique" est une réalité qui, pour être difficilement chiffrable, plusieurs milliers selon le rapport, n'en est pas moins présente avec un éventail de sévices étendu (15 à 18 heures de travail quotidien sans rémunération ou à peine, alimentation assurée par les restes du repas des "employeurs", repos à même le sol, viols, dans tous les cas des violences étant subies). Reprenant un rapport de 2001 sur l'égalité des hommes et des femmes de John Connor, les victimes sont principalement de jeunes étrangers, à 65 % originaires d'Afrique, principalement d'Afrique de l'Ouest, de Madagascar et du Maroc, et toujours ou presque en situation irrégulière. Cette même concentration géographique se retrouve pour les employeurs, principalement Africains, mais également originaires du Proche ou du Moyen-Orient ».

L'autre apport important du travail de la Mission, selon Christine Lazerges, était « d'avoir mis en évidence, de façon systématique, le caractère "solidement organisé" du phénomène de la traite des êtres humains, même s'il existe des variations dans le degré et l'ampleur ».

La traite est clairement distinguée de l'immigration clandestine qui n'est souvent qu'un élément de la première dont le cœur est l'exploitation de la personne humaine.

« Pour l'esclavage domestique, il apparaît que ce ne sont que deux ou trois personnes, souvent originaires du même pays que les victimes, qui en sont à l'origine, même si, s'agissant de celles originaires du Sud-Est asiatique, interviennent des agences de placement. Plus structurés, les réseaux exploitant la jeunesse, pour le vol ou la mendicité, ou le handicap pour la mendicité ou la vente forcée à

1. Conférence organisée par le C3RD et donnée à l'université catholique de Lille le 13 septembre 2019 sur le thème de « La traite des êtres humains, les mineurs en danger » et dont nous reprenons les propos : « 2002, une prise de conscience : le rapport de la mission d'information portant pour titre : l'esclavage aujourd'hui en France ».

2. *L'esclavage, en France, aujourd'hui*, rapport d'information n° 3459 de la Mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, 12 décembre 2001, Christine Lazerges, présidente, Alain Vidalies, rapporteur. Documents d'information de l'Assemblée nationale (trois tomes, dont deux consacrés aux auditions). Instituée le 17 avril 2001, la mission, commune aux commissions des lois, des affaires culturelles, familiales et sociales et des affaires étrangères, comprenait 30 députés au total, issus de la majorité et de l'opposition. Le rapport est en ligne sur le site internet : www.assemblee-nationale.fr.

la sauvette, impliquent de petites mafias locales implantées dans les villages où sont “recrutées” les victimes. Dans toutes les hypothèses impliquant des mineurs, l'accord des parents n'est pas nécessairement absent, au contraire.»

Il apparaît que cette situation est souvent le cas pour les esclaves domestiques d'origine africaine. Ce fut en toute hypothèse le cas pour le réseau des petits pilliers d'horodateurs d'origine roumaine (trois villes de la région des Maramures fournissant la main-d'œuvre) toujours selon ce rapport.

En ce qui concerne les réseaux de prostitution, ils marquent une étape supplémentaire dans l'étendue et la force de l'organisation.

« Les filières des pays de l'Est sont révélatrices : dans des États très pauvres, à l'instar de la Moldavie, les jeunes filles – au premier chef concernées –, parties souvent des campagnes pour les villes, sont prêtes à aller à l'étranger avec la promesse d'être “danseuses, hôtesse de bar, strip-teaseuse, jeune fille au pair ou étudiante”, certaines sachant qu'elles auront à se prostituer mais dans des conditions qu'elles n'imaginent pas. Les réseaux criminels assurent la “logistique”, et les victimes, très souvent torturées, violées, vendues et revendues sur de véritables marchés, arrivent finalement en Europe occidentale, souvent via l'Allemagne et l'Italie.»

Le degré de coercition, de violence et d'organisation est le critère adopté par la Mission pour faire le départ entre les différentes formes de prostitution. Les filières africaines obéissent quant à elles à un autre mode opératoire :

« Le rôle des anciennes prostituées y est central et les groupes trafiquants, à l'instar des groupes nigériens, n'assurent pas eux-mêmes l'exploitation. Les victimes peuvent d'une part racheter leur liberté – et se convertir en pourvoyeuses – et d'autre part être recrutées sur place, en France par exemple, parmi les étrangers arrivés illégalement sur le territoire, à la sortie des zones d'attente.»

« Un système d'aliénation et de contrôle, avec le recours constant à la violence et aux menaces, notamment sur les proches, assure la pérennité de l'organisation fondée sur la mobilité.»

Le système juridique français était alors dénoncé comme insuffisant, lacunaire.

« Dans le code pénal la traite apparaît alors uniquement en tant que crime contre l'humanité selon l'article 212-1 du code pénal, ce qui suppose un plan concerté dirigé contre un groupe de population dans son ensemble. Or, les formes actuelles ne concernent que des personnes prises individuellement et, en dépit des atteintes extrêmement graves à la dignité humaine dont elles sont l'objet, le motif de leur asservissement n'est que commercial.»

Nous sommes face à un paradoxe dû en grande partie à des non-dits, à des notions mal connues et pas toujours définies dans les textes de façon claire ou précise. C'est la raison pour laquelle il n'est pas toujours possible d'identifier les auteurs et les victimes et donc d'exercer des poursuites à l'égard des premiers et de protéger les secondes. Le protocole additionnel de Palerme (2000), relatif à la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants, a ajouté une définition : l'objectif de la traite doit être l'exploitation des victimes pour en tirer un bénéfice. Cette convention de Palerme ambitionne de lutter contre les phénomènes de crimi-

nalité transnationale mais elle se heurte en France à un problème de coordination car il n'existe pas une vraie politique à part entière pilotée par une administration spécifique, dotée de moyens humains et financiers adéquats³. De même, l'état légal de l'esclavage a bien disparu mais pas la condition et de ce fait le terme « esclavage moderne » est très peu utilisé étant donné qu'il est difficile d'en cerner les contours.

La traite pourrait ainsi constituer la troisième forme de trafic la plus répandue dans le monde. Au niveau national, il est fait état de la faiblesse de la législation actuelle, de la difficulté dans son application, voire d'une certaine résistance en raison des enjeux économiques. La situation se complique en raison de la grande complexité de la mise en œuvre de la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les mineurs et les migrants constituant souvent des cibles privilégiées.

La traite des êtres humains : nouveau visage de l'esclavage, nouvelles victimes

La traite sous toutes ses formes constitue donc un phénomène d'une ampleur insoupçonnée. La dernière image présentée au Memorial Act frappe par l'intensité de son message : ce ne sont que des chiffres inscrits les uns après les autres qui se terminent par 38,4 millions d'esclaves dans le monde en 2014, avec comme titre « le fléau de l'esclavage ».

Chaque année compte 2,5 millions de victimes, principalement des femmes et des enfants qui sont recrutés ou exploités à travers le monde. Cette criminalité exploite toutes les formes de misère, ce qui entraîne différentes formes d'esclavage. À l'instar de la traite négrière, le renouvellement des victimes est permanent, la paupérisation des personnes déplacées croissantes et l'exploitation ou la commercialisation de ces personnes déplacées est favorisée par le contexte actuel.

La traite des êtres humains contribue à nourrir une économie souterraine.

L'exploitation de l'homme par l'homme, ce qui la rend insupportable, c'est cette négation de la dignité humaine qu'elle porte en elle. Jean-François Niort et Olivier Pluen l'ont particulièrement bien montré dans leur ouvrage *Esclavage, traite et autres formes d'asservissement et d'exploitation*⁴. Ce qui frappe, c'est la continuité temporelle de ce qu'ils considèrent comme une blessure mondiale, un fléau face auxquels le droit et la justice tardent à donner une réponse. Originellement, le mot *flagellum* signifiait « le fouet », ce fouet si présent dans l'histoire de l'esclavage. De nos jours, lorsque l'on parle de fléau, c'est pour qualifier une calamité, une catastrophe, un désastre. Il est vrai que l'esclavage, la traite des êtres humains sont désastreux. Le fléau, c'est aussi une caractéristique de la balance, un des attributs de Thémis, symbole de l'équité. La justice a ainsi joué un grand

3. Voir Laurence Hibade, « La traite des êtres humains : sa nouvelle définition et ses spécificités culturelles dans la Caraïbe francophone », in *Esclavage, traite et autres formes d'asservissement et d'exploitation*, Jean-François Niort et Olivier Pluen (dir.), Dalloz, 2018, p. 315-344.

4. *Esclavage, traite et autres formes d'asservissement et d'exploitation, du Code Noir à nos jours*, Jean-François Niort et Olivier Pluen (dir.), Dalloz, 2018.

rôle dans le rétablissement des droits des esclaves, comme dans l'affaire Furcy qui obtint la reconnaissance judiciaire de sa liberté après ce que l'on nomme « le temps long du droit ». Ce temps nécessaire qui a précédé les lois d'abolition de l'esclavage.

Maître Moreau ⁵ s'est exprimé en ce sens lors de son intervention au colloque sur « L'esclavage, de la marchandise au sujet de droit », à La Rochelle :

« La plupart des entreprises humaines comportent leur lot de tristesse et de joie, parfois mêlées. Tristesse d'abord tant le thème choisi en est générateur. Est-ce à dire qu'il eût fallu l'adapter? Certes non. En premier lieu parce qu'on n'échappe pas à son passé, ni à celui de ses devanciers. Nous sommes les ayants droit d'une fraction des esclavagistes des siècles passés. Ce fléau existe encore hélas – sous diverses formes – en certaines contrées de notre planète... »

Le fardeau de ce passé est lourd à porter, le témoignage d'Arnaud Jaulin ⁶ nous en rend compte :

« La ville de La Rochelle, deuxième port négrier après Nantes, s'est interrogée dès 1982 sur sa période négrière et y a consacré un lieu dédié, le Musée du Nouveau Monde, établi dans l'hôtel Fleuriau, immeuble de négociants enrichis à Saint-Domingue. Le musée évoque nos relations avec les Amériques et bien évidemment, le passage par l'Afrique dans le cadre du commerce triangulaire. Il poursuit son œuvre de transmission, pédagogique, mémorielle et de création. D'autres lieux sont également dédiés à la mémoire de la traite et de l'esclavage comme le parc d'Orbigny où ont lieu les cérémonies du 10 mai, l'allée Aimé Césaire, la promenade Toussaint Louverture. Des parcours "mémoire rochelaise du commerce triangulaire" sont créés permettant une déambulation reliant 17 lieux. Des statues comme celles en bronze polychrome grandeur nature de Toussaint Louverture sont installées. Celle-ci trône dans la cour d'honneur de l'hôtel Fleuriau : un libérateur d'esclaves dans la cour d'un négociant, le symbole est fort. La question de l'esclavage continue à générer des conflits. En soutien au parcours historique créé sur les traces du passé négrier à La Rochelle, il est décidé, non de débaptiser – malgré les pressions – les rues aux noms de famille négrier, tels Fleuriau, Admyrault, Meschinot de Richemend... mais d'en expliquer l'origine par l'apposition d'une plaque complémentaire. Plutôt expliquer, pour éviter de reproduire, que d'oublier. »

La destruction aux Antilles, en Guyane, de plusieurs statues de l'abolitionniste Victor Schoelcher et inversement, dans l'Hexagone, celle d'une d'esclave, en 2020, témoigne de l'extrême complexité de cette mémoire. Loin des visions simplistes, dogmatiques et idéologisées, de nature à exacerber les incompréhensions, les confrontations, voire les révisionnismes, elle paraît plus que jamais imposer une exigence de justice, au sens où l'entendait Paul Ricœur : celle d'une « juste mémoire ». Il est bon d'interroger les historiens lorsqu'il existe des conceptions différentes sur un même sujet.

5. Maître Alain Moreau, notaire honoraire, vice-président de l'AFHJ.

6. Colloque « L'esclave : de la marchandise au sujet de droit » organisé par l'Association française pour l'histoire de la justice les 24 et 25 janvier 2020 à La Rochelle, discours d'Arnaud Jaulin, adjoint au maire de La Rochelle en charge de la Culture.

De l'oubli à la juste mémoire

Une histoire encombrante

L'histoire de la traite négrière serait-elle une histoire encombrante ? C'est ainsi que l'exprime Renaud Hourcade dans un article consacré à la traite négrière à Liverpool⁷. Durant les XIX^e et XX^e siècles, Liverpool n'a pas entretenu de mémoire historique de la traite de l'esclavage, par crainte de la stigmatisation associée à ce passé. Cette peur trouvait une explication remontant aux années 1770, lorsque le mouvement abolitionniste britannique dressait le portrait d'une ville obsédée par l'argent et le profit. Ce passé, glorieux d'un point de vue économique, ne prenait pas en compte l'inhumanité de l'histoire des esclaves. L'oubli du mot, l'oubli de l'esclave, c'était déjà la caractéristique du rituel de « l'arbre de l'oubli » autour duquel, en Afrique, le captif devait tourner avant son embarquement pour oublier son passé, ses origines, son nom, sa culture. Il en est pourtant résulté une résistance culturelle des esclaves par la musique et l'art dont le tambour, et le rythme qu'il produisait, en est le fer de lance, l'héritier des luttes sociales. C'est de cette façon que l'humanité des Noirs n'a jamais disparu, même s'ils étaient devenus des sujets de droit sans réalité.

Pourtant, après l'abolition, les Noirs devront prouver leur humanité. Penseurs, en particulier Aimé Césaire, et artistes prendront la plume ou le pinceau dans les années 1950 pour réhabiliter l'homme Noir, les faire connaître comme Noirs et affirmer leur humanité : la négritude était née. De nos jours, ils souhaitent être reconnus comme des victimes. C'est ainsi qu'à Liverpool, dans les années 1990, les intellectuels dénonceront l'indigence des musées sur la traite négrière et que des organisations civiles mèneront un combat acharné contre une municipalité et des institutions jugées racistes. Ce sont les mêmes tensions que l'on retrouve actuellement car la traite transatlantique a largement contribué au fléau du racisme et a renforcé les préjugés raciaux.

Lors d'une visite au Memorial Act de Pointe-à-Pitre en 2018, une deuxième exposition était présentée sur le thème « Au temps des zoos humains ». On y apprend qu'au XIX^e siècle le racisme dit scientifique avait basculé vers un racisme dit populaire. Les aborigènes étaient alors perçus comme non civilisés. Cette idée reçue était fixée dans les consciences et dans les certitudes et personnes n'y trouvait à redire. On sait pourtant maintenant que depuis la Renaissance et la conquête de l'Amérique, le racisme règne sur le monde. En 1885, Jules Ferry tenait ce discours communément accepté selon lequel « il y a pour les races supérieures un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures ». Cette exposition se terminait par un constat : « L'Occident est devenu raciste sans s'en rendre compte », ce qui a entraîné une coupure entre deux humanités, la création de deux humanités sur terre.

7. Renaud Hourcade, « La politique des excuses. Repentir officiel et gestion stratégique de la culpabilité dans un ancien port négrier (Liverpool) », in *Traites esclavagistes et mémoire culturelle*, Ethnologie française, 2020/1 février, revue quadrimestrielle, PUF, p. 19-29.

Le xx^e siècle fixera, à l'instar de Louis X « Le Hutin », le principe de l'interdiction de l'esclavage dans le monde : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »⁸. Le « devoir de mémoire » français pouvait commencer.

La mémoire et les tensions du présent

L'histoire est riche des révoltes et de la résistance des esclaves. Déjà dans l'Antiquité, à Sparte, chaque année, était organisée une chasse aux Hilotes. Ces esclaves publics attachés à la terre et appartenant à l'État avaient un statut proche de l'esclave-marchandise. Ces massacres qui pouvaient porter sur 2 000 esclaves constituaient une mesure préventive. Il s'agissait d'une mesure politique prise par la peur de leur soulèvement car les Hilotes, qui étaient de plus en plus nombreux, constituaient un facteur d'insécurité aux yeux des Spartiates. C'est pour ces raisons qu'ils cherchaient à s'en protéger et qu'ils les maltraièrent. Cette peur des révoltes des esclaves est une constante dans l'histoire mais c'est rarement la mémoire que l'on donne de l'esclavage et de la traite des Noirs. En novembre 1802, le colonel Louis Delgrès souleva Basse-Terre en Guadeloupe, placardant sur les murs « la résistance à l'oppression est un droit naturel » mais le mouvement échoua. Qui de nos jours connaît Delgrès, à part les Guadeloupéens ? Le mérite de la « route des esclaves » que l'UNESCO a instaurée en 1994 est de nous faire rencontrer cette histoire de l'esclavage perçue comme une période trouble de notre histoire de France. L'ignorance de ces événements constitue un obstacle à la compréhension mutuelle entre les peuples.

Le commerce des esclaves a en revanche été valorisé comme ayant été bénéfique d'un point de vue économique. Il en ressort une absence de culpabilité de la part des propriétaires et une culture de l'impunité. Le défi actuel de nos sociétés multiculturelles implique la reconnaissance du passé et de la mémoire de chaque individu et, en même temps, le partage d'un patrimoine commun qui permet de « vivre ensemble ».

Conclusion

Dans un article du journal *Le Monde* intitulé « Racisme et esclavage : il y a des symboles que la République ne saurait plus tolérer », Jean-Marc Ayrault, président de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, s'étonne que le nom de Colbert, associé au Code Noir, soit encore donné à une salle de l'Assemblée nationale. L'esclavage constitue certes une offense à l'humanité et le racisme, qui en est une des conséquences, continue de pourrir les relations entre les individus. Le décès de George Floyd⁹ le 25 mai 2020 a engendré des réactions dans de nombreux pays

8. Article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 suivie de la Convention de Genève de 1950 : « Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. »

9. Le 25 mai 2020, George Floyd, un Afro-Américain, est décédé après des violences commises par un policier blanc. L'Amérique s'est alors embrasée, suivie dans ce mouvement par un nombre très important de pays, révélant une prise de conscience générale pour dénoncer les discriminations dont sont encore victimes les personnes de couleur.

afin que cessent toutes les violences et discrimination envers les personnes noires. Deux jours auparavant, c'était la destruction de statues de Victor Schoelcher en Martinique et en Guyane.

Pourquoi s'attaquer à celui qui symbolise le père de l'abolition de l'esclavage en France? Si le 21 juillet, jour de la naissance de Victor Schoelcher, est devenu un jour de fête lors de la Première Guerre mondiale, ce n'est qu'en 1983 que fut institué dans les départements d'outre-mer et à Mayotte un jour férié destiné à commémorer l'abolition de l'esclavage. C'est ce jour de commémoration, le 22 mai dernier, que les statues ont été détruites. Comment comprendre ce geste? Victor Schoelcher avait dû batailler pour que l'abolition soit votée en 1848. De nombreux propriétaires d'esclaves n'étaient pas favorables à cette mesure et s'ils ont fini par s'y résoudre, c'était avec le gage d'une indemnisation qui ne devait pas être généralisée aux esclaves comme l'avait proposé Victor Schoelcher. Colbert, Schoelcher, Furcy... : les esclaves ont lutté pour leur liberté, Schoelcher a combattu l'esclavage légalisé sous Louis XIV, des actes héroïques de part et d'autre dans un contexte précis. Ce va et vient entre passé et avenir continue de nos jours à soulever de nombreuses controverses. Nous sommes de nouveau face à cette question : peut-on réparer l'histoire ¹⁰? Une réparation des préjudices historiques est-elle possible? Faut-il considérer que la mémoire retrouvée, inscrite dans des mémoriaux de plus en plus nombreux, peut aider à rétablir une vérité historique? Un équilibre entre la montée de l'individualisme historique de nos sociétés et « la juste mémoire » qui analyse l'histoire par rapport à son contexte est encore à trouver. Une compensation mémorielle ne signifie pas une compensation juridique ou judiciaire. Le droit et la justice sont souvent perçus comme des instruments des puissants mais c'est aussi un moyen pour les plus faibles de faire reconnaître leurs droits, ce qui sera tenu pour juste. Face à ce fléau séculier de l'esclavage et de la traite des êtres humains, cet asservissement de l'homme par l'homme qui continue encore à faire des ravages, la société civile doit venir en renfort de l'État afin de permettre au droit et à la justice de prévenir les risques d'une telle dérive. Malheureusement, le poids de l'esclavage est toujours présent ¹¹. C'est pour y remédier que des réflexions sont menées depuis 2018 afin de prendre des mesures pour « abolir » l'esclavage « moderne » et la traite des êtres humains à l'horizon 2030 ¹². Une deuxième abolition universelle de l'esclavage, dans tous les sens du terme, pourrait-elle aboutir ?

10. Voir Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire? Colonisation, esclavage, shoah*, Paris, Odile Jacob, 2008, 287 p.

11. À noter une historiographie récente sur le thème de l'esclavage et notamment le Prix Lycéen 2020 du Livre d'histoire attribué à Charlotte de Castelnaud-L'Estoile, *Pascoa et ses deux maris, une esclave entre Angola, Brésil et Portugal au XVIII^e siècle*, PUF, mars 2019, 303 p.

12. <https://www.freedomunited.org/advocate/commonwealth/> (meeting à Londres le 20 avril 2018).